



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

04
2020

FR

Fonctionnement d'une organisation nationale de la protection des végétaux

Un guide pour comprendre les principales
exigences relatives au fonctionnement d'une
organisation qui protège les ressources
végétales nationales des organismes nuisibles



Fonctionnement d'une organisation nationale de la protection des végétaux

Un guide pour comprendre les principales exigences relatives au fonctionnement d'une organisation qui protège les ressources végétales nationales des organismes nuisibles

Publié par
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
et
le Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique
Rome, 2020

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2020. *Fonctionnement d'une organisation nationale de la protection des végétaux : Un guide pour comprendre les principales exigences relatives au fonctionnement d'une organisation qui protège les ressources végétales nationales des organismes nuisibles*. Rome. Publié par la FAO pour le compte du Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le COLEACP approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du COLEACP.

© FAO, 2015 (Edition anglaise)

© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Le texte de ce document n'est pas une interprétation juridique officielle de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ou de ses documents connexes, et est produit à des fins d'information publique uniquement. Pour traduire ce matériel, veuillez contacter ippc@fao.org pour plus d'informations sur un accord de coédition.

Table des matières

Définitions de la CIPV.....	iv
Acronymes et abréviations	vi
Remerciements	vii
1. Introduction.....	1
2. Organisation nationale de la protection des végétaux.....	3
2.1 Définition et concept	3
2.2 Fonctions et obligations.....	3
3. Cadre stratégique pour l'exécution efficace d'une ONPV.....	5
3.1 Plan stratégique	5
3.2 Capacité phytosanitaire.....	6
3.3 Capacité juridique.....	7
3.4 Capacité de gestion	7
3.5 Mobilisation des ressources.....	8
4. Fonctionnement des programmes phytosanitaires	9
4.1 Surveillance	9
4.2 Réglementation de l'importation	11
4.3 Certification à l'exportation	14
4.4 Régionalisation	17
5. Liaison et gestion des relations avec les intervenants	20
5.1 Accords bilatéraux et autres types d'accords	20
5.2 Liaison avec les organisations internationales et régionales	20
5.3 Engagement des parties prenantes	21
5.4 Recherche.....	23
6. Partage de l'information	25
7. Assistance technique et renforcement des capacités	27
7.1 Outils de renforcement des capacités de la CIPV	27
7.2 Sources d'assistance pour les parties contractantes.....	27
8. Formation et perfectionnement du personnel	29
9. Références et ressources	31



Définitions de la CIPV

Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2,1995 ; révisée CIPV,1997 ; NIMP 2, 2007]

Intégrité (d'un envoi)

Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO,1990 ; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999]

Mesure phytosanitaire

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002]

Organismes de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]

Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP,1999 ; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »]

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme « pest » (organisme nuisible) [FAO,1990 ; révisée NIMP 2,1995 ; CIPV,1997 ; révisée CMP, 2012]

Organismes nuisibles réglementés

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

Organisme réglementé non de quarantaine

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

Point d'entrée

Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d'envois, ou l'arrivée de personnes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015]

Quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)*

Maintien de l'intégrité d'un envoi et prévention de son infestation et de sa contamination par des organismes nuisibles réglementés, grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées [CMP, 2009]

Site de production exempt

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10,1999 ; révisée CMP, 2015]

Surveillance

Dispositif officiel ayant pour fonction de recueillir par prospection, par suivi ou par d'autres méthodes et

d'archiver des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015]

Traitement

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005]

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015]

Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment «zone indemne»]

Note : Ces définitions proviennent du Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP 5). Cette liste ne comprend que les termes du glossaire utilisés dans ce guide. Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante : www.ippc.int/publications/glossary-phytosanitary-terms. Les définitions sont exactes en date d'août 2015.

* Indique que le terme, au moment de la publication, figure dans le programme de travail du groupe technique responsable du glossaire, ce qui signifie que les termes ou définitions peuvent être révisés ou supprimés à l'avenir.



Acronymes et abréviations

SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC
ARP	Analyse de risque phytosanitaire
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CMP	Commission des mesures phytosanitaires
ECP	Évaluation de la capacité phytosanitaire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IRSS	Système d'examen et de soutien à la mise en œuvre
LPE	Lieu de production exempt
NIMP	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux
POS	Procédures opérationnelles standard
TIC	Technologie de l'information et de la communication
ZE	Zone exempte
ZFP	Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Remerciements

Ce guide a été co-produit par le COLEACP, dans le cadre du programme FFM-SPS financé par l'Union Européenne à la demande du Groupe des États ACP.

1. Introduction

La reconnaissance du fait que la circulation d'organismes nuisibles dans le monde entier peut avoir des conséquences dévastatrices sur les ressources végétales nationales et la sécurité alimentaire a déclenché une réaction mondiale visant à prévenir l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles et à promouvoir des mesures de lutte contre eux-ci. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a été établie en 1951 dans ce but précis. La dernière révision (en 1997) a permis rapprochement avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et fournit un cadre pour la coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif.

Les parties contractantes à la CIPV s'engagent à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Une obligation fondamentale en vertu de cet accord de coopération est l'établissement et le maintien d'une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV). Cette obligation a été incluse dans le nouveau texte révisé de la CIPV (1997) et définit clairement les fonctions de l'ONPV. Dans de nombreux cas, pour remplir ces fonctions et obligations, les parties contractantes doivent mettre en place des institutions, des systèmes et des opérations qui vont au-delà du concept plus ancien et plus restrictif de la quarantaine végétale.

Ce manuel fournit des informations sur les procédures opérationnelles et les actions requises d'une ONPV fonctionnelle. Il propose un cadre stratégique global et décrit les principaux domaines

Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP,1999 ; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »]

Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme « pest » (organisme nuisible) [FAO,1990 ; révisée NIMP 2,1995 ; CIPV,1997 ; révisée CMP, 2012]

Quarantaine végétale

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP, 1999]

à prendre en compte lors de l'exécution et de la gestion des programmes de base. En outre, le manuel décrit les soutiens dont une ONPV a besoin (en ce compris les parties prenantes) pour maintenir le niveau requis d'efficacité, d'efficacités et d'acceptabilité des activités phytosanitaires. Le manuel donne des informations largement applicables qui peuvent être adaptées au contexte spécifique de chaque utilisateur. Il est fortement recommandé que les parties contractantes mènent un processus d'évaluation des besoins (comme l'utilisation de l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires, voir www.ippc.int/fr/activitésprincipales/développement/évaluationdes capacitésphytosanitaires/capacité/) pour comprendre le contexte national dans lequel l'ONPV opère et pour hiérarchiser les activités, ressources et planification de l'organisation.

Les responsables de l'ONPV devraient prendre en considération la pérennité des opérations de l'organisation dans tous les domaines abordés dans le manuel. Cela comprend l'obtention d'un financement durable, la planification de dispositions de dotation

à long terme, la mise en place de plans d'urgence en cas de changements de contexte politique et la planification des incursions d'organismes nuisibles et des situations d'urgence pour s'assurer que l'organisation peut être viable et restera pertinente à long terme.

Chaque section de ce manuel commence par un encadré soulignant ce que vous pouvez y apprendre. Les questions de discussion peuvent ensuite servir à évaluer votre niveau de compréhension de la matière. Les définitions des termes sont également fournies au début de ce manuel et tout au long du texte.

2. Organisation nationale de la protection des végétaux

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la définition, les fonctions et les obligations d'une ONPV et d'une partie contractante selon la CIPV

2.1 Définition et concept

Les objectifs d'une ONPV dans le contexte des plans nationaux de développement peuvent être traduits en trois grands domaines de responsabilités : La CIPV définit une organisation nationale de la protection des végétaux comme étant le « service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990 ; «Organisation nationale pour la protection des végétaux»] ».

En pratique, cela signifie que l'ONPV est l'entité compétente et légalement responsable de la mise en œuvre des fonctions décrites dans la CIPV. Il s'agit des mesures nécessaires pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. La création d'une ONPV fonctionnelle est une obligation nationale pour toutes les parties contractantes à la CIPV.

2.2 Fonctions et obligations

La CIPV décrit les fonctions de l'ONPV ainsi que celles de la partie contractante (le pays qui a signé et ratifié ou qui a adhéré à la CIPV). En pratique, l'ONPV assume fréquemment les responsabilités de la partie contractante. Les deux ensembles de rôles sont énumérés dans le tableau 1.

Outre les rôles énoncés dans le texte de la convention, les parties contractantes sont encouragées à mettre leurs mesures phytosanitaires en conformité avec les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Il s'agit de promouvoir l'harmonisation, ce qui constitue un élément fondamental de la CIPV et de l'Accord sur l'application des mesures SPS de l'OMC. Lorsque

Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002]

cela est pertinent, il est fait référence aux normes concernées dans le corps du texte. Toutefois, de nouvelles normes sont adoptées et mises à jour chaque année, les parties contractantes et les ONPV sont donc encouragées à se tenir à jour (voir <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispm/>). La participation active et réfléchie des parties contractantes au processus d'établissement des normes de la CIPV et aux organes de gouvernance de la CIPV tels que la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) est également encouragée et est généralement assurée par les ONPV.

Questions de discussion :

- ♦ Listez les responsabilités d'une ONPV en vertu de la CIPV.
- ♦ Quelles sont les obligations des parties contractantes ?

Tableau 1 : Responsabilités de l'ONPV et obligations des parties contractantes en soutien à l'ONPV.

Obligations des parties contractantes en soutien à l'ONPV	Textes CIPV
Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux	Article IV.1
Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens: <ul style="list-style-type: none"> la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux la promulgation de la réglementation phytosanitaire et l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente Convention. 	Article IV.3 (a) Article IV.3 (b) Article IV.3 (c), (d)
Chaque partie contractante devra : <ul style="list-style-type: none"> présenter au Secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation fournir, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente Convention. 	Article IV.4 Article IV.4 Article IV.4 Article VIII.2
Responsabilités de l'ONPV (comme énoncé dans l'Article IV 2 (a-h) de la CIPV)	Textes CIPV
Délivrance de certificats phytosanitaires	Annexe 1 de la CIPV (1997) NIMP 7 (2012) et NIMP 12 (2015)
La surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1 (a)	NIMP 6 (2011)
L'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles	NIMP 23 (2011)
La désinfection ou la désinfestation des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires	NIMP 18 (2011), NIMP 28 (2011)
La protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles	NIMP 4 (2011), NIMP 10 (2011), NIMP 26 (2015), NIMP 29 (2011), NIMP 30 (2011)
La conduite d'analyses du risque phytosanitaire	NIMP 2 (2011), NIMP 11 (2013), NIMP 21 (2011)
Garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation	NIMP 25 (2011)
La formation et la valorisation des ressources humaines	NIMP 7 (2012)

3. Cadre stratégique pour l'exécution efficace d'une ONPV

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la nécessité d'un plan stratégique et les principales composantes d'un tel plan
 - Comprendre les types de compétences requises pour remplir les fonctions de l'ONPV
 - Comprendre les fondements de la mobilisation des ressources
-

Les ONPV pleinement opérationnelles protègent l'agriculture, les ressources naturelles et l'environnement des impacts négatifs des organismes nuisibles. Elles contribuent ainsi à améliorer la sécurité alimentaire et à accroître les opportunités commerciales. Elles travaillent en étroite collaboration avec les autres parties prenantes concernées (y compris le gouvernement et le secteur privé) pour maintenir un système national efficace de prévention de l'introduction et de la dissémination des organismes nuisibles. La réalisation de ces objectifs nécessite l'élaboration d'un plan stratégique, des compétences (techniques, juridiques et de gestion) nécessaires à son exécution, ainsi que la capacité à mobiliser des ressources.

3.1. Plan stratégique

Un plan stratégique indique la direction d'une organisation, la méthode pour y parvenir et les moyens qui permettent d'évaluer si elle y est parvenue ou non. Le processus de planification permet aux partenaires et au personnel d'établir un langage commun et de s'engager dans le travail de l'ONPV pour atteindre ses buts. Le plan comprend une vision claire, un énoncé des missions, des objectifs stratégiques, une culture organisationnelle ainsi que des plans d'action détaillés.

Vision

La vision de l'ONPV doit être conforme à celle du Cadre stratégique de la CIPV, qui déclare qu'elle « protège les ressources végétales mondiales des organismes nuisibles ». Dans ce contexte, la vision de l'ONPV peut être de « protéger les ressources végétales nationales des organismes nuisibles ».

Énoncé de mission

Un énoncé de mission fournit un but et une orientation et doit être conforme au Cadre stratégique de la CIPV. Selon l'énoncé de mission de la CIPV, la mission au niveau national peut être de « lutter contre les organismes nuisibles et de protéger les ressources végétales nationales de la propagation et de l'introduction d'organismes nuisibles afin de préserver la sécurité alimentaire nationale, la biodiversité et de faciliter le commerce ».

Objectifs stratégiques

Les objectifs stratégiques de l'ONPV doivent être définis pour une période déterminée (par exemple 5 à 10 ans) et doivent être guidés par le désir de remplir son mandat, tel que défini par la CIPV. À l'échelle nationale, les objectifs généraux peuvent être les suivants :

- ♦ protéger les ressources végétales nationales par la mise en œuvre de mesures phytosanitaires appropriées dans les importations
- ♦ faciliter l'accès aux marchés et la sécurité du commerce international des végétaux et des produits végétaux grâce à un solide système de certification des exportations
- ♦ réduire les risques pour la sécurité alimentaire nationale et l'environnement en protégeant les ressources végétales.

Chaque objectif stratégique doit être formulé en fonction d'actions et de résultats définis et réalisables. La réalisation des objectifs stratégiques dépend en grande partie des ressources disponibles et du soutien des parties prenantes. La liste ci-dessous fournit un exemple illustrant comment structurer des objectifs et des actions (en l'occurrence, la formation).

Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007]

La liste suivante fournit un exemple d'action de soutien pour renforcer la capacité phytosanitaire d'une ONPV.

Renforcement des capacités phytosanitaires :

- ◆ Identifier et développer des programmes de formation pour le personnel à tous les niveaux de compétences.
- ◆ Préparer des manuels de formation, des procédures opérationnelles standards (POS) et des instructions écrites pour des actions spécifiques.
- ◆ Formation dans le pays des inspecteurs des toutes les régions.
- ◆ Ateliers de formation dans le pays à l'intention du personnel technique de haut niveau et des spécialistes des universités agricoles et des instituts de recherche en matière d'analyse du risque phytosanitaire (ARP) et de NIMP.
- ◆ Visites à l'étranger pour les cadres supérieurs de l'ONPV afin de se familiariser avec d'autres systèmes de réglementation phytosanitaire.
- ◆ Formation de spécialistes à l'étranger et dans les pays du personnel technique, selon les besoins, afin d'améliorer et de maintenir les compétences techniques.

Culture organisationnelle

Une bonne culture au sein d'une organisation détermine la santé de l'environnement de travail et il est important que les employés la reconnaissent. La culture organisationnelle aide à définir les attitudes et les actions concernant les tâches, les rôles, les personnes, le pouvoir et le changement. Il fournit un cadre à travers lequel l'ONPV peut reconnaître et résoudre les problèmes internes et analyser et relever les défis externes. La compétitivité d'une organisation dépend en partie de sa capacité à créer un environnement qui motive et stimule son personnel. La Direction de l'ONPV doit cultiver un sentiment d'appartenance et de fierté

envers l'organisation. Des attitudes saines en matière de responsabilité, de respect envers l'organisation et envers les autres, de satisfaction au travail et de bien-être du personnel sont toutes des composantes d'une bonne culture d'ONPV.

Questions de discussion :

- ◆ Quelle est la vision et la mission de votre ONPV ? Pourrait-on les améliorer ?
- ◆ Pourquoi est-il important de bâtir une bonne culture organisationnelle ?
- ◆ Comment cela est-il réalisé dans votre propre ONPV et y a-t-il des domaines qui pourraient être améliorés ?

3.2 Capacité phytosanitaire

La capacité phytosanitaire nationale est définie comme « l'aptitude des individus, organisations et systèmes d'un pays à s'acquitter efficacement et durablement des fonctions nécessaires pour protéger les végétaux et produits végétaux des organismes nuisibles et pour faciliter le commerce, conformément à la CIPV » (CIPV, 2012).

Il existe trois niveaux différents mais étroitement liés de capacité phytosanitaire : (a) le système ou le contexte dans lequel les organisations, les groupes et les individus opèrent ; (b) les organisations et les groupes au sein du système ; et (c) les individus au sein des organisations et des groupes. Au sein de ceux-ci, il existe plusieurs dimensions de la capacité phytosanitaire.

Au **niveau systémique**, les dimensions comprennent les politiques, les lois, les règlements et les normes qui fournissent le cadre de la protection des végétaux, ainsi que les mécanismes de gestion, de communication et de coordination entre les différentes organisations concernées.

Au **niveau organisationnel**, elles comprennent la mission, la structure, les procédures opérationnelles et la culture des organisations impliquées dans la protection des végétaux, ainsi que leurs ressources humaines, financières et en matière d'information ainsi que leur infrastructure, entre autres.

Au **niveau individuel**, elle comprend les connaissances, les aptitudes, les compétences, l'expérience et l'éthique. En se référant aux individus,

aux organisations et aux systèmes d'un pays, il est reconnu que les capacités phytosanitaires nationales combinent les connaissances et les fonctions de nombreuses entités d'un pays, pas seulement les ONPV.

Les connaissances nécessaires sont liées aux fonctions suivantes :

- ◆ inspection
- ◆ diagnostic
- ◆ ARP
- ◆ réglementation des importations
- ◆ certification des exportations
- ◆ tenue des registres
- ◆ gestion de l'information
- ◆ communication.

En outre, l'ONPV a besoin d'un bon système de gestion avec un nombre d'employés suffisant ayant les compétences et l'expertise nécessaires, ce qui invite à prêter attention à la formation appropriée et à la compétitivité des salaires. Le système de gestion devrait également être en charge des programmes opérationnels et maintenir le contrôle qualité.

Questions de discussion :

- ◆ Énumérer les différents niveaux de capacité phytosanitaire

3.3 Capacité juridique

Le fonctionnement efficace de l'ONPV exige ce qui suit :

- ◆ une solide législation phytosanitaire primaire et secondaire, fondée sur les dispositions de la CIPV
- ◆ des procédures écrites claires et un soutien administratif pour l'application des dispositions légales
- ◆ un personnel :
 - qui connaît la législation phytosanitaire
 - conscient de son rôle et de ses responsabilités, tels que définis dans la loi
 - possède une copie des règlements phytosanitaires dans sa trousse d'information
- ◆ l'établissement d'un programme d'élaboration de manuels et de procédures opérationnelles standard sur la réglementation phytosanitaire
- ◆ des organismes frontaliers qui connaissent bien la législation phytosanitaire nationale et qui coopèrent avec l'ONPV pour protéger les

ressources végétales nationales et la sécurité alimentaire

- ◆ tous les groupes de parties prenantes (y compris les importateurs, les exportateurs, les producteurs, la société civile, les prestataires de services, les ministères et les départements gouvernementaux) sont informés pour s'assurer de leur conformité et de leur collaboration.

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les exigences de la capacité juridique d'une ONPV ?
- ◆ Votre organisation possède-t-elle toutes ces caractéristiques ?

Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les exigences de la capacité juridique d'une ONPV ?
- ◆ Votre organisation possède-t-elle toutes ces caractéristiques ?

3.4 Capacité de gestion

Une capacité de gestion est nécessaire pour toutes les fonctions et tous les programmes. En commençant par le sommet, le directeur doit avoir les compétences de gestion nécessaires pour gérer l'ONPV. Tous les programmes (p. ex. surveillance phytosanitaire, réglementation des importations, certification des exportations, régionalisation, traitement et diagnostic) doivent être gérés correctement par un personnel qualifié. Les directeurs régionaux ou les coordonnateurs régionaux de programme doivent également être préparés en fonction de leurs responsabilités.

Le personnel administratif doit posséder des connaissances dans des domaines tels que les finances, les ressources humaines, l'information et la communication, et ce en particulier lorsque l'ONPV est semi-autonome et responsable de ces fonctions.



© FAO/Vladimir Rodas

Traitement

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO, 1995; NIMP 15, 2002; NIMP 18, 2003; CIMP, 2005]

Surveillance

Dispositif officiel ayant pour fonction de recueillir par prospection, par suivi ou par d'autres méthodes et d'archiver des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015]

changer d'année en année en fonction des priorités gouvernementales. Les ONPV devraient s'assurer que les cadres juridiques nationaux possèdent des dispositions leur permettant de facturer leurs services, lorsque l'opportunité se présente. Ils devraient également négocier un accord afin qu'une partie ou la totalité de ces frais liés à l'utilisation de leurs services soit conservée et utilisée pour le fonctionnement et l'amélioration constante de l'ONPV.

Notez que l'ONPV peut ne pas posséder toutes les compétences et installations requises à son fonctionnement mais qu'elle doit impérativement y avoir accès. Il convient d'identifier les institutions et les prestataires de services qui collaborent à l'ensemble des programmes phytosanitaires, y compris aux procédures de surveillance, de diagnostic, de traitement et d'import-export. Des services externes peuvent être engagés par le biais d'un système d'autorisation lorsque des services sont fournis, mais la responsabilité ultime reste celle de l'ONPV.

3.5 Mobilisation des ressources

L'ONPV devrait toujours s'efforcer d'assumer ses responsabilités au mieux de ses capacités. Elle doit donc identifier quels sont les programmes et les activités prioritaires et veiller à ce que des ressources adéquates et durables soient disponibles. Dans de nombreux cas, les dispositions budgétaires gouvernementales en faveur des ONPV sont insuffisantes et peuvent

Questions de discussion :

- ◆ Dans quels domaines votre ONPV doit-elle autoriser des services externes ?

4. Fonctionnement des programmes phytosanitaires

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre les obligations de l'ONPV concernant les composantes principales de la surveillance des organismes nuisibles dont la vérification des importations et la certification des exportations, entre autres.
- Identifier des aspects pertinents qui pourraient être améliorés dans votre propre ONPV

En principe, l'ONPV devrait mettre en application toutes les responsabilités, obligations et droits énoncés dans la CIPV, bien qu'en réalité cela puisse s'avérer difficile et que l'ONPV doive établir des priorités. Cette section décrit les mesures principales d'une ONPV qui incluent, entre autres, la surveillance des organismes nuisibles, la vérification des importations et la certification des exportations et la régionalisation (Figure 1).

4.1 Surveillance

La surveillance est un « dispositif officiel ayant pour fonction de recueillir par prospection, par suivi ou par d'autres méthodes et d'archiver des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015] ». Elle soutient les programmes phytosanitaires et fournit des informations pour la prise de décisions phytosanitaires (NIMP 6, 2011). La CIPV exige que l'ONPV soit responsable de la surveillance des végétaux, en particulier dans le but de signaler

la présence, l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles (CIPV, 1997 : Article IV 2(b)).

Les données de surveillance sous-tendent plusieurs fonctions de l'ONPV, notamment :

- ♦ l'établissement d'une liste des organismes nuisibles réglementés
- ♦ l'ARP pour l'établissement des exigences phytosanitaires d'importation du pays
- ♦ l'établissement d'une liste d'organismes nuisibles présents dans le pays (comme l'exigent souvent les pays importateurs potentiels pour leur ARP)
- ♦ l'établissement de zones exemptes (ZE), de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (ZFP), de lieux de production exempts d'organismes nuisibles (LPE) et de sites de production exempts d'organismes nuisibles (SPE)
- ♦ la détermination du statut phytosanitaire d'une zone
- ♦ la confirmation de l'éradication de l'organisme nuisible
- ♦ la déclaration de la présence, de l'introduction ou de la dissémination d'organismes nuisibles et les résultats de la lutte contre ces organismes.

Les parties contractantes sont tenues de justifier leurs mesures phytosanitaires sur la base des ARP et des NIMP. Une ARP ne peut être entreprise sans données de surveillance.

Un programme de surveillance des organismes nuisibles doit être bien planifié, doté de ressources suffisantes et durables. Il nécessite également un soutien politique et une inscription au budget ordinaire. Il est utile de nommer un responsable national de la surveillance des organismes nuisibles chargé de définir la portée du programme, d'identifier le personnel et les parties prenantes concernés et de mettre en place des mécanismes pour obtenir une

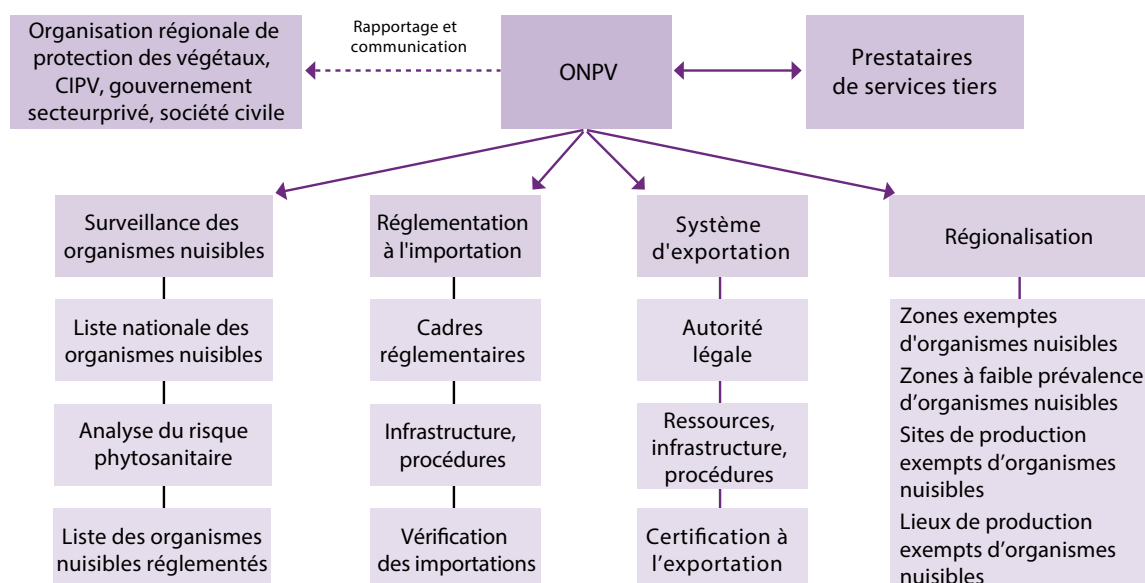
Organismes nuisibles réglementés

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment «zone indemne»]

Figure 1 : Fonctionnement des programmes phytosanitaires de l'ONPV



aide extérieure (par exemple des universités et des instituts de recherche), en fonction des besoins. Une équipe de spécialistes en la matière et d'autres experts phytosanitaires travailleront sous la direction du responsable national pour s'assurer que toutes les procédures sont suivies ainsi que pour élaborer des manuels et décrire les lignes directrices couvrant toutes les actions spécifiques liées à la surveillance des marchandises ou des organismes nuisibles. Les spécialistes identifieront également quelles sont les actions et les ressources nécessaires pour la formation, les procédures de surveillance, le transport et le soutien diagnostique, entre autres.

Un programme de surveillance exige donc ce qui suit :

- ◆ un plan agréé
- ◆ des fonds durables et appropriés
- ◆ un directeur technique ou un coordinateur
- ◆ des spécialistes du sujet et du personnel de soutien technique
- ◆ des ressources en technologie de l'information pour l'élaboration d'une base de données sur les organismes nuisibles
- ◆ des équipements de surveillance (p. ex. un système mondial de localisation)
- ◆ du matériel de communication
- ◆ l'accès aux laboratoires pour l'identification et la confirmation des organismes nuisibles
- ◆ des manuels d'exploitation décrivant les procédures générales de surveillance et de prospection

des marchandises et des organismes nuisibles spécifiques

- ◆ la participation des parties prenantes (si nécessaire)
- ◆ des programmes de sensibilisation et d'éducation du public.

Pour des prospections spécifiques, il est important de déterminer quel est l'organisme nuisible et/ou la marchandise cible ainsi que la durée des activités. Le personnel devra être formé aux opérations nécessaires. La supervision et la coordination adéquate du personnel permettra d'assurer l'intégrité des résultats. Il est également important de définir les rôles et les rapports hiérarchiques spécifiques entre les personnes.

Pour prélever des échantillons, il est important d'avoir défini les méthodes de prélèvement et de préparation des échantillons, ainsi que les procédures d'identification et de confirmation des organismes nuisibles. Les spécimens doivent également être stockés et consignés dans des registres d'organismes nuisibles, comme défini par la CIPV.

La NIMP 6 (2011) décrit les composantes des systèmes de prospection et de surveillance destinés à détecter les organismes nuisibles ainsi que les informations à utiliser dans de nombreuses activités phytosanitaires.

Lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999]

Site de production exempt

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999 ; révisée CMP, 2015]

Questions de discussion :

- ◆ Listez les exigences principales d'un programme de surveillance des organismes nuisibles
- ◆ Identifiez les personnes clés qui sont impliquées dans votre programme de surveillance

4.2 Réglementation de l'importation

La CIPV établit les droits et les obligations des parties contractantes en ce qui concerne les réglementations d'importation et les responsabilités de l'ONPV du pays importateur (CIPV, 1997 : Article VII et article IV(c), (d) et (f)).

L'objectif d'un système phytosanitaire de réglementation des importations est de prévenir l'introduction d'organismes de quarantaine ou de limiter l'entrée d'organismes non de quarantaine avec des marchandises importés et d'autres articles réglementés. Un système de réglementation des importations comporte deux volets : (a) le cadre réglementaire de la législation, de la réglementation et des procédures phytosanitaires ; et (b) un service officiel (l'ONPV) qui est responsable de l'exploitation ou de la surveillance du système.

La NIMP 20 (2011) décrit la structure et le fonctionnement d'un système de réglementation phytosanitaire des importations ainsi que les droits,

les obligations et les responsabilités qui doivent être pris en compte lors de l'établissement, de l'exécution et de la révision du système.

Cadres réglementaires phytosanitaires

Les cadres réglementaires comprennent les lois et les règlements à mettre en œuvre. Ils doivent être vérifiés pour s'assurer que l'ONPV possède les compétences qui suivent.

Droit souverain de réglementer : Conformément aux accords internationaux applicables, les parties contractantes de la CIPV ont le pouvoir souverain de prescrire et d'adopter des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer le niveau approprié de protection phytosanitaire.

Responsabilité assignée de la réglementation de l'importation : Les parties contractantes de la CIPV doivent justifier techniquement les mesures phytosanitaires qu'elles ont adoptées « sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles » (CIPV, 1997).

Pouvoirs d'exécution : Y compris les pouvoirs d'inspection, les sanctions et les dispositions relatives à la non-conformité.

Dispositions organisationnelles et infrastructures pour la réglementation des importations

L'ONPV devrait disposer des ressources techniques et administratives nécessaires pour s'acquitter des fonctions de contrôle des importations. Certaines de ces dispositions pourraient inclure la nomination d'un responsable de la réglementation des importations et d'un personnel technique ayant reçu une formation appropriée pour faire respecter les exigences phytosanitaires à l'importation ainsi que de laboratoires dotés d'installations adéquates pour soutenir les fonctions frontalières (celles-ci peuvent se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ONPV). Les dispositions organisationnelles prévoient également le recours à du personnel technique qualifié pour fixer les exigences phytosanitaires à l'importation, de préférence une unité technique indépendante du niveau central. L'ONPV est également chargée

de s'assurer que les postes frontaliers soient équipés de manière adéquate et que des installations de traitement puissent être mis à leur disposition si nécessaire. La participation des parties prenantes concernées peut être nécessaire pour une vérification phytosanitaire efficace des importations.

Procédures et exigences

En établissant les exigences phytosanitaires d'importation, l'ONPV peut :

- ◆ créer une unité d'ARP chargée d'effectuer les ARP et d'établir les exigences phytosanitaires d'importation pour les végétaux, les produits végétaux et les autres articles réglementés
- ◆ assurer la formation du personnel chargé d'entreprendre les ARP
- ◆ assurer une bonne connexion entre les programmes de surveillance, l'unité ARP et le programme de réglementation des importations au moyen de bases de données communes et de lignes de communication efficaces
- ◆ fournir un moyen de communication entre l'ONPV et les parties prenantes ainsi qu'avec d'autres ONPV pour accéder aux informations des partenaires commerciaux
- ◆ prévoir l'examen des incidents et l'examen du système de réglementation des importations.

En plus d'établir les exigences phytosanitaires d'importation, l'ONPV doit :

- ◆ promouvoir la transparence en faisant connaître aux partenaires commerciaux les exigences phytosanitaires en matière d'importation
- ◆ établir une collaboration avec d'autres organismes frontaliers et intervenants en vue d'une action conjointe dans un but commun de prévention des organismes nuisibles
- ◆ mettre en place un système de communication efficace entre tous les membres du personnel concerné, comprenant des lignes de communication claires entre les bureaux décentralisés, les laboratoires, les postes-frontalières et le siège pour assurer une coordination efficace des opérations
- ◆ disposer d'espaces de bureau et d'équipements pour permettre l'inspection des produits importés
- ◆ disposer d'installations de détention, de désinfection ou de désinfestation aux frontières ou dans les lieux régionaux où les matériaux à haut risque sont manipulés

- ◆ assurer le transport adéquat des inspecteurs et des autres membres du personnel chargé de la réglementation
- ◆ mettre en place des installations de quarantaine après l'entrée sur le territoire pour les matériaux à haut risque.

Dispositions aux frontières et collaboration avec d'autres autorités frontaliers

L'efficacité des opérations frontaliers est la clé de la prévention efficace de l'introduction des organismes nuisibles. À cet égard, les procédures de prévention sont plus efficaces lorsqu'il existe une collaboration avec les autres autorités frontaliers (par exemple, les douanes, les autorités portuaires et les services d'immigration). Les cartes d'immigration et les formulaires de déclaration en douane peuvent inclure la déclaration des articles réglementés. Les autorités douanières et d'immigration sont bien placées pour conseiller l'ONPV sur l'arrivée d'articles réglementés et aider à l'application des réglementations phytosanitaires. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec les services postaux. L'ONPV doit avoir :

- ◆ l'accès à l'information sur les arrivées pour faciliter la prise de décision aux frontières
- ◆ des procédures opérationnelles pour assurer l'application cohérente des mesures et des procédures phytosanitaires
- ◆ des locaux et des équipements permettant l'inspection des marchandises importées dans d'autres zones frontaliers

Organisme réglementé non de quarantaine

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

Organisme de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent, mais à distribution restreinte, et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisé FAO, 1995; CIPV 1997]

Inspection et application de la loi

Les inspections phytosanitaires doivent être effectuées par l'ONPV ou sous son autorité. Les inspections peuvent être effectuées au point d'entrée, aux points de réexpéditions, au point de destination ou à l'emplacement où des lots importés sont identifiés (par exemple, sur les principaux marchés), à condition que leur intégrité phytosanitaire soit maintenue et que des procédures phytosanitaires appropriées puissent y être appliquées. Lorsque l'inspection à l'importation a lieu en un lieu autre que le point d'entrée, les lots non-conformes peuvent être renvoyés dans le pays d'exportation. Les inspections phytosanitaires peuvent être appliquées à tous les lots comme condition d'entrée ou bien dans le cadre d'un programme d'inspection à l'importation. Le niveau de l'inspection (c'est-à-dire le nombre de lots inspectés) est alors établi sur la base du niveau de risque déterminé par une ARP.

Des instructions écrites doivent être préparées pour guider les inspecteurs dans la réalisation des trois étapes de base du contrôle de conformité des lots : a) les contrôles documentaires (certificats phytosanitaires et permis d'importation, par exemple) ; b) les contrôles d'identité et d'intégrité des lots ; et c) les inspections phytosanitaires physiques, l'échantillonnage et/ou l'analyse, entre autres.

Des contrôles de conformité doivent être effectués ponctuellement (IPPC, 1997 : Article VII.2(e)). Quand cela est pertinent, les contrôles doivent être effectués en coopération avec d'autres organismes participant à la réglementation des importations (par exemple, les douanes) afin de minimiser les interférences avec les flux commerciaux et l'impact sur les produits périssables.

Les dispositions d'application doivent appuyer la réglementation des importations. Les inspecteurs doivent être mandatés légalement afin de pouvoir :

- ◆ inspecter ou tester des plantes, des produits végétaux et d'autres articles réglementés

- ◆ pénétrer dans les locaux, les moyens de transport et d'autres articles réglementés où des organismes nuisibles réglementés peuvent être présents
- ◆ prélever des échantillons sur des articles réglementés (y compris des échantillons pour analyse)
- ◆ détenir des articles réglementés
- ◆ traiter ou exiger le traitement d'articles réglementés, y compris les locaux et les moyens de transport dans lesquels la présence d'un organisme nuisible réglementé est constatée
- ◆ refuser l'entrée des envois et ordonner leur réexpédition ou leur destruction
- ◆ prendre des mesures d'urgence
- ◆ fixer et percevoir des droits pour les activités liées à l'importation ou aux pénalités.

Mesures en cas de non-conformité et mesures d'urgence

Les notifications sont fournies par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cargaisons non conformes aux exigences phytosanitaires d'importation spécifiées ou de signaler les mesures d'urgence prises lors de la détection d'un organisme nuisible constituant une menace potentielle. En cas de non-conformité, l'avis a pour but d'aider à enquêter sur la cause de la non-conformité et de faciliter les mesures à prendre pour éviter qu'elle ne se reproduise (NIMP 13, 2011).

Les notifications et les informations utilisées pour la signalisation sont précieuses pour des raisons officielles mais peuvent aussi être facilement mal comprises ou mal utilisées si elles sont prises hors contexte ou utilisées de manière imprudente. Afin de minimiser les risques de malentendus ou d'abus, les pays doivent veiller à ce que les notifications et les informations sur les notifications soient distribuées en premier lieu au pays exportateur uniquement (NIMP 13, 2011).

Des mesures d'urgence sont prises lors de la détection, dans un envoi importé : a) d'organismes nuisibles réglementés qui ne figurent pas sur la liste comme étant associés au produit en provenance du pays exportateur ; et b) d'organismes présentant une menace phytosanitaire potentielle.

Point d'entrée

Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d'envois, ou l'arrivée de personnes [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015]

Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

Intégrité (d'un envoi)

Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les principales responsabilités de votre ONPV en matière de réglementation des importation ?

4.3 Certification à l'exportation

La CIPV déclare : « Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification ... dans les modèles figurant à l'annexe de la présente Convention » (CIPV, 1997 : Article V.1, paragraphe 2, point b)].

Le certificat phytosanitaire est le document attestant que le processus de certification phytosanitaire a été entrepris, comme décrit

dans la CIPV (1997). Les modèles de certificats phytosanitaires (décrits dans l'annexe de la CIPV, 1997) doivent être utilisés. La NIMP 12 (2015) fournit des orientations spécifiques, tandis que la NIMP 7 (2012) décrit les exigences d'un système de certification des exportations.

L'ONPV doit développer et maintenir un système de certification phytosanitaire pour vérifier la conformité des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés aux exigences phytosanitaires d'importation des parties contractantes importatrices. Le système de délivrance des certificats phytosanitaires comprend plusieurs éléments :

- ◆ autorité légale
- ◆ information phytosanitaire
- ◆ responsabilités administratives et opérationnelles
- ◆ ressources et infrastructures
- ◆ documentation et tenue de registres
- ◆ communication
- ◆ révision

Autorité légale

L'ONPV est, sur les plans légal et administratif, seule habilitée à conduire, développer et maintenir un système de certification phytosanitaire relatif aux exportations et aux réexportations, et est légalement responsable de ses actions (CIPV, 1997 : Article IV



© APHIS/Ken Hammond

2(a)). L'ONPV a le pouvoir d'empêcher l'exportation d'envois qui ne répondent pas aux exigences phytosanitaires d'importation.

Dans l'exécution d'un système de réglementation des exportations, l'ONPV doit s'assurer que les cadres juridiques phytosanitaires lui confèrent cette autorité sans équivoque et qu'il n'y ait aucune autre autorité responsable de la certification des exportations. Elle devrait également comprendre ses responsabilités telles qu'elles sont indiquées dans l'article IV.2(a) de la CIPV et prendre les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Responsabilités administratives et opérationnelles

La certification des exportations est effectuée en relation avec l'exportation de produits locaux ou la réexportation de produits importés. A cet égard, l'ONPV doit planifier ses opérations de manière stratégique. Il est important que l'ONPV identifie ses utilisateurs et, si nécessaire, les enregistre dans une base de données appropriée pour faciliter les contacts et le partage d'informations. Elle doit également établir une relation de travail étroite avec ses utilisateurs qui comprennent les producteurs, les exportateurs et les ré-exportateurs.

L'ONPV peut également établir un système de gestion pour s'assurer que toutes les exigences législatives et administratives relatives à la certification phytosanitaire soient respectées. Cela implique la désignation d'une personne ou d'un bureau au sein de l'ONPV responsable du système de certification phytosanitaire et la définition des tâches et des canaux de communication de tout le personnel impliqué dans la certification phytosanitaire. Pour ce faire, il faut disposer d'un personnel adéquat, possédant les qualifications et les compétences appropriées, ainsi qu'une formation continue.

En outre, il est important d'identifier, d'approuver et de mettre en place des relations légalement contraignantes avec les prestataires de services tiers (entre autre les fournisseurs de traitements et les laboratoires de diagnostic des organismes nuisibles) qui peuvent être nécessaires au processus de certification.

L'ONPV est légalement responsable de toutes les activités concernant le processus de certification des exportations. Les modalités opérationnelles sont variées, mais il convient de veiller à ce que la certification soit fiable. Lors de la délivrance

d'un certificat, il doit être conforme au modèle des certificats de la CIPV pour l'exportation et la réexportation (NIMP 12, 2015) et aux conditions fixées à l'article V.2(a) de la CIPV (1997).

Le personnel de l'ONPV doit être techniquement qualifié et dûment autorisé à assumer des fonctions liées au processus de certification (comme détaillé dans la NIMP 7, 2012).

L'ONPV doit s'assurer que les douanes et les autres personnes chargées de la manutention sont conscientes de leur rôle dans le maintien de l'intégrité phytosanitaire et de la sécurité des envois dans le pays exportateur après que la certification phytosanitaire a été effectuée.

Ressources et infrastructures

Les ressources et les infrastructures pour la certification phytosanitaire comprennent :

- ◆ du personnel
- ◆ des informations sur les exigences phytosanitaires pour l'importation
- ◆ des informations techniques sur les organismes nuisibles réglementés
- ◆ des équipements et des installations.

L'ONPV du pays exportateur devrait posséder ou bien avoir accès à un personnel possédant les qualifications et les compétences techniques appropriées pour les tâches et les responsabilités liées aux procédures de certification phytosanitaire. Le personnel participant à la certification phytosanitaire ne devrait pas être en conflit d'intérêts avec le résultat de la certification phytosanitaire. Le personnel participant à la certification phytosanitaire doit disposer d'informations techniques sur les organismes nuisibles réglementés des pays importateurs.

A l'exception de la délivrance des certificats phytosanitaires, le personnel non gouvernemental peut être autorisé par l'ONPV à exercer des procédures de certification spécifiques. Pour recevoir une autorisation, ce personnel doit être qualifié et compétent, et la responsabilité en revient à l'ONPV.

L'ONPV du pays exportateur doit

- ◆ gérer l'ensemble du processus de certification
- ◆ fonder la certification phytosanitaire sur les informations officielles du pays importateur
- ◆ vérifier les exigences phytosanitaires à l'importation indiquées sur les documents qui leur sont présentés par les exportateurs afin de s'assurer qu'ils sont valides et à jour

- ◆ avoir mis en place des procédures documentées concernant la certification phytosanitaire
- ◆ veiller à ce que des équipements et des installations adéquats soient disponibles pour effectuer l'échantillonnage, l'inspection, les tests, le traitement et autres procédures phytosanitaires.

Sécurité phytosanitaire (d'un envoi)

Maintien de l'intégrité d'un envoi et prévention de son infestation et de sa contamination par des organismes nuisibles réglementés, grâce à l'application de mesures phytosanitaires appropriées [CMP, 2009]

Documentation et tenue de registres

L'ONPV doit disposer d'un système pour documenter les procédures qui ont été appliquées et les enregistrer. Le système comprend également l'archivage et la récupération des informations et doit permettre de retracer les certificats phytosanitaires délivrés et les registres connexes (NIMP 7, 2012).

Il est important que l'ONPV tienne à jour des guides et des instructions de travail, le cas échéant, couvrant toutes les procédures du système de certification phytosanitaire. Cela inclut :

- ◆ les activités spécifiques relatives aux certificats phytosanitaires (telles que décrites dans la NIMP 12, 2015), y compris l'inspection, l'échantillonnage, les tests, le traitement et la vérification de l'identité et de l'intégrité des lots
- ◆ le maintien de la sécurité des sceaux et des marques officiels
- ◆ assurer la traçabilité des lots, y compris de leur identification et de leur sécurité phytosanitaire (le cas échéant)
- ◆ enquêter sur les notifications de non-conformité de l'ONPV d'un pays importateur y compris, sur demande de l'ONPV du pays importateur, un rapport sur les résultats d'une telle enquête (conformément à la NIMP 13, 2011)
- ◆ enquêter sur les certificats phytosanitaires invalides ou frauduleux, lorsque leur existence a été portée à l'attention de l'ONPV par des moyens autres qu'une notification de non-conformité.

Des registres doivent être tenus concernant toutes les procédures relatives à la certification

phytosanitaire. L'utilisation d'un système d'archivage et de recherche électronique sécurisé est recommandée pour standardiser la documentation des enregistrements. Des copies des certificats phytosanitaires doivent être conservées par l'ONPV à des fins de validation et de traçabilité pendant une période appropriée (au moins un an) (NIMP 7, 2012). Pour chaque lot pour lequel des certificats phytosanitaires sont délivrés, des registres doivent être tenus comprenant les éléments suivants :

- ◆ l'inspection, les tests, le traitement ou d'autres vérifications qui ont été effectués
- ◆ les échantillons prélevés
- ◆ les noms des employés qui ont entrepris ces tâches
- ◆ la date à laquelle la procédure a été entreprise
- ◆ les résultats obtenus.

L'ONPV devrait également avoir mis en place des procédures documentées pour interagir avec les utilisateurs .

Communication

L'ONPV devrait avoir des procédures pour communiquer régulièrement avec les ministères et les organismes gouvernementaux concernés, le personnel autorisé et le secteur privé qui comprend les producteurs, les courtiers, les exportateurs, les manutentionnaires et autres parties prenantes ainsi qu'avec le grand public concernant le statut phytosanitaire des organismes nuisibles, les exigences phytosanitaires des pays importateurs et les procédures opérationnelles.

Il est utile de maintenir la communication avec le point de contact CIPV du pays importateur pour clarifier et confirmer les exigences phytosanitaires d'importation si nécessaire. Si, après la certification phytosanitaire, l'ONPV du pays exportateur apprend qu'un envoi exporté peut ne pas avoir satisfait aux exigences phytosanitaires d'importation, le point de contact CIPV ou le point de contact alternatif désigné dans le pays importateur doit en être informé dès que possible (NIMP 7, 2012).

Révision

L'ONPV doit examiner périodiquement l'efficacité de tous les aspects du système de certification des exportations et apporter des changements au système si nécessaire.



© FAO/Swiatoslaw Wojtkowiak

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les composantes clés d'un système de certification phytosanitaire ?
- ◆ Qui dans votre ONPV est responsable de chacun de ces domaines ?

4.4 Régionalisation

Les concepts de régionalisation comprennent les ZEs, les ZFPs, les SPEs et les LPEs.. Le statut phytosanitaire des organismes nuisibles réglementés dans une région peut être modifié par le résultat combiné d'un certain nombre de mesures, ce qui permet aux pays de négocier l'accès au marché.

Ces mesures, habituellement axées sur le commerce, visent une denrée spécifique et ciblent un organisme nuisible précis, un parasite végétal ou un produit végétal destiné à l'exportation. Les mesures appliquées par une ONPV pour établir une ZFP ou pour empêcher l'introduction d'un organisme nuisible connu dans une zone désignée pour la dissémination de végétaux, sont souvent appliquées dans le cadre d'un arrangement bilatéral avec un partenaire commercial et sont documentées pour vérification et examen ultérieur. Ces mesures sont mises en œuvre sous forme de programmes

structurés sous la responsabilité de l'ONPV du pays exportateur.

Zones exemptes (ZE) et zones à faible prévalence (ZFP) d'organismes nuisibles

Lors de l'établissement des ZE et des ZFP, l'ONPV doit prendre en compte plusieurs aspects.

Faisabilité financière : Entreprendre une analyse coûts-avantages pour évaluer le coût des systèmes et des procédures nécessaires pour établir et maintenir les ZE et les ZFP et gérer l'identité et la sécurité phytosanitaire de l'envoi. Ces coûts peuvent alors être mis en balance avec le revenu potentiel des exportations prévues au fil du temps, les possibilités d'accès aux marchés pour l'expansion des exportations et les avantages pour l'environnement et la sécurité alimentaire.

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015]

Faisabilité technique : Pour définir la faisabilité technique, des études doivent être réalisées sur :

- ◆ l'organisme nuisible à réglementer (considérations biologiques)
- ◆ les types de cultures, les modes de cultures, les plantes hôtes et la propagation des organismes nuisibles dans la zone ciblée
- ◆ les obstacles physiques et autres barrières qui peuvent jouer un rôle dans la détermination de ZE ou de ZFP
- ◆ les mesures nécessaires pour établir et maintenir l'absence ou la faible prévalence d'organismes nuisibles (leur efficacité et leur facilité d'application)
- ◆ la disponibilité des ressources et la fiabilité de l'approvisionnement
- ◆ les exigences juridiques et administratives qui devraient être instituées.

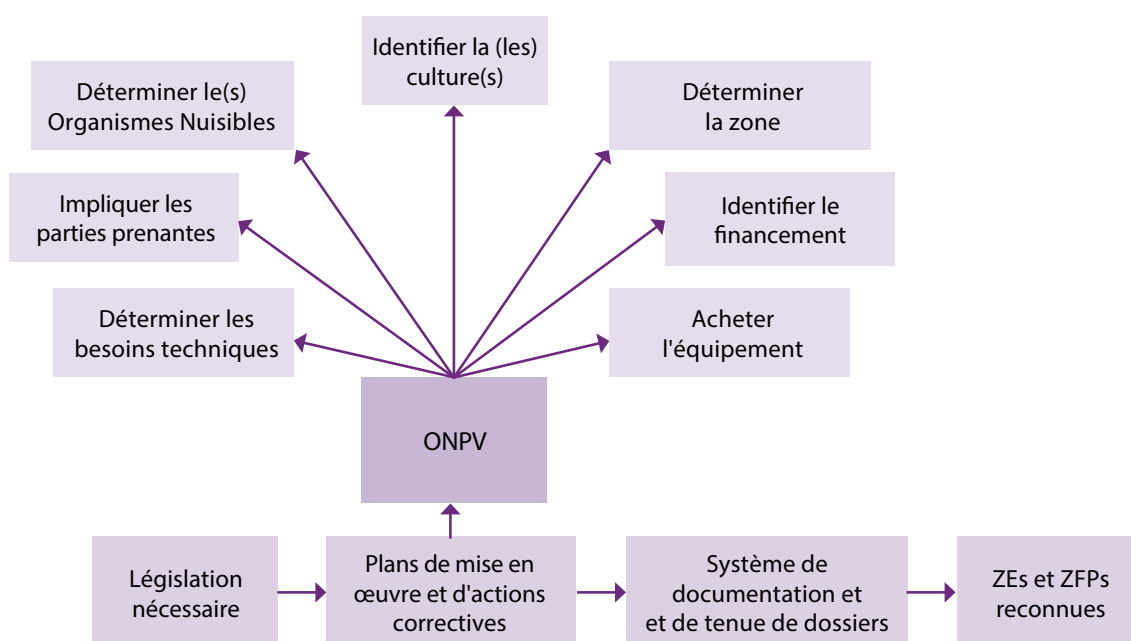
- ◆ l'identification des cultures à protéger
- ◆ la détermination du ou des organismes nuisibles à réglementer
- ◆ la détermination de la zone à réglementer
- ◆ l'identification des parties prenantes susceptibles d'être affectées par la réglementation du ou des organismes nuisibles
- ◆ la détermination des mécanismes de financement en tenant compte de la durabilité
- ◆ la détermination des exigences techniques pour la mise en place et l'entretien du programme
- ◆ se procurer l'équipement et les fournitures nécessaires
- ◆ tenir compte de la logistique de l'opération
- ◆ établir un plan de mise en œuvre
- ◆ obtenir la législation nécessaire pour soutenir les aspects réglementaires du programme
- ◆ fournir un système de documentation solide à l'appui de la déclaration et de la reconnaissance de la ZE ou de la ZFP ou de l'ALPP, une fois qu'il aura été établi.

Étude de l'impact environnemental : Ceci permet de déterminer les effets environnementaux potentiels (environnement physique, ennemis naturels, autres espèces, impact de l'élimination des espèces hôtes, etc.) de la mise en œuvre et du maintien d'une ZE ou d'une ZFP

La NIMP 29 (2011) contient des détails sur le type d'informations qui doivent être échangées pour reconnaître une ZE ou une ZFP. Ces informations doivent être transmises à la partie contractante importatrice dans le cadre de la demande de reconnaissance. Les étapes recommandées à la section 4 de la NIMP 29 (2011) comprennent :

Etablissement des ZE et des ZFP : Les étapes entreprises par l'ONPV pour établir une ZE ou une ZFP sont décrites dans la Figure 2 et incluent :

Figure 2 : Établissement d'une ZE ou d'une ZFP



- ◆ demande de reconnaissance formulée par l'ONPV de la partie contractante exportatrice
- ◆ l'accusé de réception par la partie contractante importatrice du dossier d'information et l'indication qu'il est complet à des fins d'évaluation
- ◆ description du processus d'évaluation à utiliser par la partie contractante importatrice
- ◆ l'évaluation de l'information technique
- ◆ notification des résultats de l'évaluation
- ◆ reconnaissance officielle.

Une fois qu'une ZE ou une ZFP est reconnue, il est important de maintenir ce statut. L'ONPV doit étudier les possibles voies de réinfestation, d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles et élaborer un plan d'action corrective qui permette d'éliminer ou de prévenir leur réintroduction rapidement et efficacement.

Toutes les actions entreprises par l'ONPV à l'appui d'un programme de ZE ou ZFP doivent être

bien documentées pour examen et vérification. L'ONPV doit disposer d'un système approprié de tenue de registres. Voir NIMP 4 (2011), NIMP 5, NIMP 10 (2011), NIMP 26 (2015), NIMP 29 (2011) et NIMP 30 (2011) pour plus d'informations.

Questions de discussion :

- ◆ Listez les étapes entreprises par l'ONPV pour établir une PFA ou une ALPP.
- ◆ Quelles sont vos capacités au sein de votre ONPV et où avez-vous probablement besoin d'un soutien externe ?
- ◆ Avez-vous mis en place des systèmes pour régir de tels arrangements, au besoin ?

5. Liaison et gestion des relations avec les intervenants

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre l'importance du lien entre, les relations avec les parties prenantes et les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la gestion efficace des programmes phytosanitaires.
- S'informer sur les principaux groupes d'intervenants et les principaux outils de gestion de l'information et de la communication.
- S'informer sur les principaux groupes d'intervenants et les principaux outils de gestion de l'information et de la communication
- Comprendre le besoin de recherche dans le domaine de la protection des végétaux.

La gestion des programmes phytosanitaires sera améliorée lorsque l'ONPV entretiendra des contacts réguliers avec les organisations internationales et régionales, de bonnes relations avec les parties prenantes et aura un système d'information et de communication efficace.

5.1 Accords bilatéraux et autres types d'accords

Les NIMP fournissent des orientations sur les procédures à établir pour la coopération internationale et l'harmonisation des mesures phytosanitaires. La CIPV reconnaît également l'importance et la nécessité d'établir des accords bilatéraux qui respectent les objectifs de la CIPV, tout en facilitant la sécurité des échanges commerciaux. L'ONPV doit également être au courant des dispositions incluses dans les accords commerciaux régionaux et internationaux qui les concernent.

A titre d'exemple, des accords bilatéraux peuvent être conclus pour établir l'équivalence de mesures entre elles (NIMP 24, 2011). Il s'agit d'un principe important qui permet aux pays de démontrer l'efficacité des mesures alternatives (autres que celles imposées par le pays importateur) pour atteindre le niveau de protection requis par le pays importateur.

Des accords entre les pays concernés peuvent être conclus pour gérer le transit des envois à travers un ou plusieurs pays en route vers leur destination finale, pour la quarantaine végétale ou pour la désinfection/désinfestation des articles réglementés

Questions de discussion :

- ◆ Quels sont les différents types d'accords régissant la coopération internationale en matière de mesures phytosanitaires ?
- ◆ Quelles sont celles qui s'appliquent à votre ONPV ?

dans des pays tiers. Ils peuvent également être établis pour guider les actions de coopération portant sur des problématiques qui touchent un groupe spécifique de pays, ou lorsqu'une région choisit d'établir des accords pertinents pour traiter de ces problématiques.

5.2 Liaison avec les organisations internationales et régionales

L'ONPV peut souhaiter désigner un service ou une personne qui sera responsable de la liaison avec les organisations internationales et régionales. D'autre part, la CIPV exige que les parties contractantes désignent un point de contact CIPV. Le nom et les coordonnées du point de contact doivent être communiqués au secrétariat de la CIPV et affichés sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/>).

L'ONPV doit également fournir un moyen de communication efficace pour permettre au point de contact de recevoir des informations, des demandes, des notifications, etc. et de répondre rapidement.

Les renseignements reçus doivent faire l'objet d'un suivi rapide et être transmis au département, au service ou aux personnes appropriés. Le suivi des réponses doit également être assuré. Il est également important de conserver des dossiers de l'ensemble de la correspondance reçue et envoyée.

Questions de discussion :

- ◆ Dans votre ONPV, qui est le point de contact IPPC ? Quels sont ses autres rôles ?

5.3 Engagement des parties prenantes

Les parties prenantes comprennent les agences gouvernementales nationales et locales, les institutions de recherche, les universités, les sociétés scientifiques (y compris les spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées et le grand public qui devraient collaborer ou s'engager avec l'ONPV pour renforcer ses activités et ses programmes. La présente section propose des suggestions pour impliquer ces parties prenantes.

Agences frontalières

Les organismes frontaliers, qui comprennent l'immigration, les douanes, les autorités portuaires, les organismes de sécurité alimentaire et de santé animale, travaillent en collaboration. Pour renforcer leur engagement dans ses activités, l'ONPV peut:

- ◆ examiner les mandats ou les cadres juridiques de ces organismes afin de bien comprendre leurs rôles
- ◆ déterminer de quelle manière ces organismes peuvent aider l'ONPV dans ses opérations
- ◆ convoquer ou participer à des réunions avec ces organismes
- ◆ fournir des informations adéquates à ces organismes concernant le mandat légal, les réglementations phytosanitaires, les responsabilités et les exigences de l'ONPV
- ◆ partager les mises à jour concernant les règlements phytosanitaires, les urgences et les menaces phytosanitaires imminentes afin de promouvoir une action concertée en vue de gérer les risques connexes
- ◆ identifier les questions pouvant être adressées spécifiquement par l'un ou l'autre de ces

organismes (p. ex. espace ou emplacement des bureaux, tableaux d'affichage de l'information et application de la loi)

- ◆ déterminer et élaborer, au besoin, des protocoles ou des procédures à suivre dans des circonstances particulières.

Les ministères et autres organes gouvernementaux

Des discussions d'ordre politique et des prises de décisions interministérielles sont souvent nécessaires pour parvenir à une coopération constructive. L'ONPV peut utiliser les procédures suivantes pour promouvoir son engagement :

- ◆ informer le secrétaire permanent ou la personne compétente des questions à traiter à ce niveau
- ◆ fournir une description écrite claire des questions à traiter et des mesures que l'ONPV, les ministères concernés et d'autres organismes gouvernementaux pourraient devoir prendre
- ◆ solliciter un entretien avec le ministère ou l'organisme concerné pour permettre de prendre les mesures qui s'imposent
- ◆ demander l'identification d'une personne de contact au sein de l'organisme concerné pour un suivi et une collaboration efficace
- ◆ établir des instruments, procédures ou protocoles pertinents, lorsque c'est nécessaire, pour assurer une coopération efficace entre ou au sein des organismes concernés
- ◆ fournir des mises à jour et des rapports périodiques pour renforcer et maintenir le niveau de coopération requis.

Producteurs, exportateurs et importateurs

L'ONPV peut encourager l'engagement en convoquant des réunions ou des séminaires dans le but d'édifier ces groupes sur les réglementations, procédures ou décisions pertinentes qui les concernent. L'ONPV peut également identifier le rôle de chaque groupe dans la promotion des activités phytosanitaires. Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Les producteurs devraient être encouragés à :

- ◆ se conformer de manière appropriée à la réglementation phytosanitaire
- ◆ effectuer la surveillance phytosanitaire, s'il y a lieu
- ◆ enregistrer et signaler rapidement la détection de nouveaux organismes nuisibles

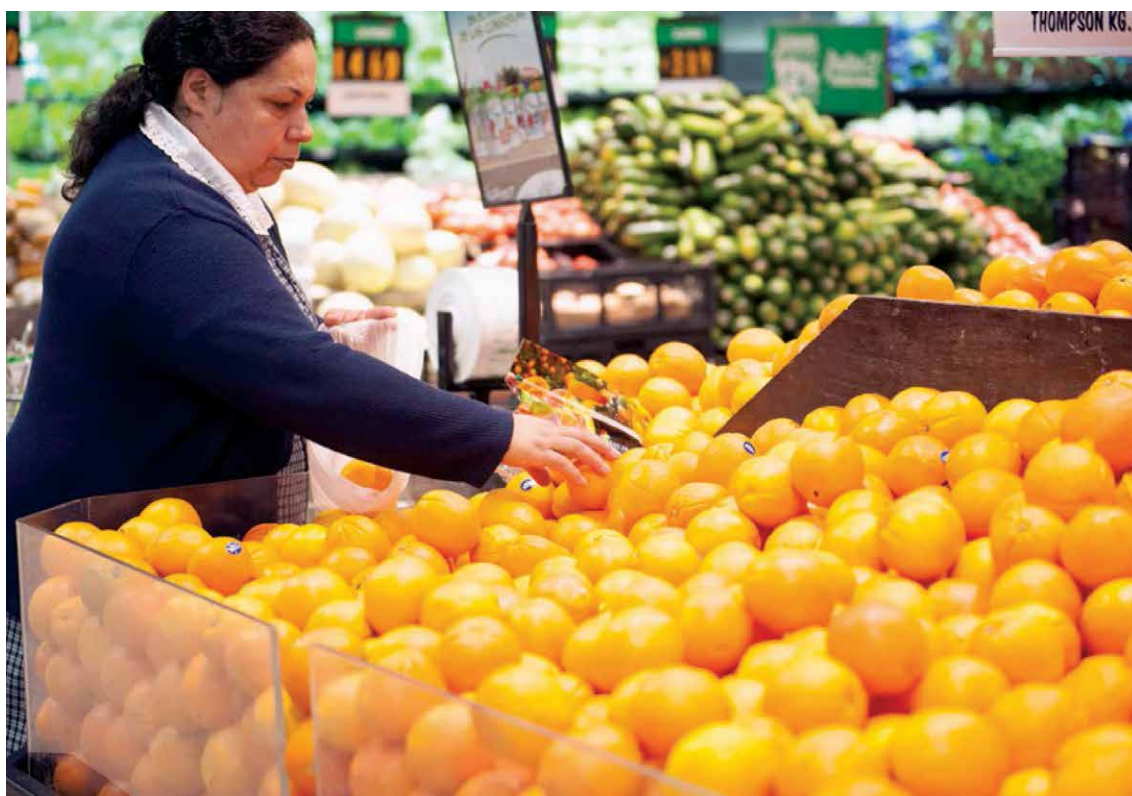
- ◆ améliorer leurs connaissances sur les organismes nuisibles associés aux cultures ou aux plantes.
Les exportateurs devraient être encouragés à :
- ◆ coopérer avec l'ONPV dans tous les processus de certification phytosanitaire
- ◆ fournir à leur ONPV les exigences phytosanitaires d'importation à mesure qu'elles sont mises à jour
- ◆ assurer la sécurité phytosanitaire de l'envoi, le cas échéant
- ◆ signaler rapidement les organismes nuisibles ou les problèmes associés à l'envoi
- ◆ se conformer aux exigences phytosanitaires d'importation
- ◆ améliorer leurs connaissances sur les organismes nuisibles associés aux marchandises
Les importateurs devraient être encouragés à :
- ◆ coopérer avec l'ONPV lors de la vérification de l'importation
- ◆ se conformer aux exigences phytosanitaires d'importation
- ◆ confiner en toute sécurité les produits infestés et les organismes nuisibles associés qui ont été découverts, même après la divulgation par l'inspecteur
- ◆ signaler rapidement à l'ONPP la détection de produits infestés ou d'organismes nuisibles réglementés.

L'ONPV peut former et édifier ces groupes pour les encourager à remplir leurs responsabilités. L'ONPV peut également encourager le signalement le plus rapide possible de nouveaux organismes nuisibles ou d'infestations par des organismes nuisibles et fournir des mises à jour sur tout changement d'exigences qui pourraient affecter ces acteurs. La mise à disposition d'une ligne d'assistance téléphonique permettra d'accélérer la communication.

Institutions

Il s'agit notamment des universités, des centres de recherche, des laboratoires de diagnostic et des entreprises de désinfestation ou de désinfection qui peuvent fournir des services à l'ONPV. Un partenariat intéressant avec une université ou un établissement de recherche peut inclure :

- ◆ l'accès à des spécialistes en la matière
- ◆ la recherche liée aux questions phytosanitaires
- ◆ des modules phytosanitaires inclus dans les programmes diplômants, le cas échéant, avec une formation dispensée par le personnel de l'ONPV
- ◆ la formation du personnel de l'ONPV aux cours pertinents offerts par les universités
- ◆ des programmes de recherche conjoints à frais partagés



- ◆ l'élaboration de fiches techniques sur les organismes nuisibles pour la surveillance et à d'autres fins
- ◆ des contributions aux débats sur les projets de normes et de directives.

L'ONPV peut impliquer les services universitaires et les institutions de recherche et de diagnostic en identifiant d'abord les ressources que l'institution pourrait fournir pour compléter les compétences de l'ONPV et en établissant ensuite des discussions sur la manière dont l'ONPV pourrait accéder à ces ressources. Il sera alors important de préparer des Accords, des contrats ou des protocoles appropriés et, de préférence, officiels, afin d'assurer leur responsabilisation et la ponctualité des réponses. L'ONPV devra fournir toute formation nécessaire sur les NIMP et élaborer des protocoles, des POS, des manuels ou des lignes directrices pour s'assurer que le produit ou service est conforme aux exigences de l'ONPV. Il est également nécessaire d'établir un système d'autorisations. L'ONPV doit conserver la responsabilité de l'utilisation des informations produites dans le cadre de ce type d'accord. Des approches de partage des coûts peuvent être élaborées, le cas échéant, et des procédures d'examen peuvent être établies et convenues, au besoin.

Prestataires de services tiers

L'ONPV peut souhaiter ou avoir besoin de faire appel à des prestataires de services supplémentaires pour l'inspection, la certification phytosanitaire, la vérification ou le traitement, entre autres choses. De telles sociétés ou agences peuvent être autorisées à entreprendre des actions phytosanitaires au nom de l'ONPV et à en devenir des entités légales.

Il est important que l'ONPV assure la qualité des services et vérifie le processus conformément à l'accord (Figure 3). Les étapes suivantes sont impliquées dans l'autorisation des prestataires de services.

- 1 L'ONPV identifie un prestataire de services potentiel (laboratoire, entreprise, institution ou individu) ayant les compétences spécifiques requises et effectue un audit du site pour évaluer les capacités de l'installation. Elle évalue les compétences du personnel, les procédures et la documentation pour déterminer si elles sont conformes aux exigences.

- 2 Des discussions ont lieu pour déterminer les conditions d'exercice de certaines fonctions pour le compte et sous la supervision de l'ONPV.
- 3 Les améliorations ou les ajustements des procédures ou des installations physiques que le potentiel prestataire de services devra apporter sont déterminés. Les normes, protocoles ou lignes directrices auxquels le prestataire de services potentiel doit se conformer sont discutés et décidés. Une formation est dispensée, le cas échéant, pour fournir les compétences nécessaires au prestataire.
- 4 L'ONPV effectue des audits périodiques après la formation ou les ajustements pour s'assurer que le prestataire respecte les normes, directives et protocoles requis.
- 5 L'ONPV autorise le prestataire de services pour une durée déterminée et l'en informe par écrit. Les procédures de surveillance, d'audit et d'examen sont alors finalisées et le maintien de l'autorisation est soumis à des audits réguliers de l'ONPV.

Comités et conseils

Des comités et des conseils peuvent être établis et utilisés dans des rôles consultatifs, de gestion ou de coordination selon les besoins de l'ONPV. Les ONPV autonomes et semi-autonomes peuvent avoir un conseil de gestion qui peut être nommé pour définir l'orientation et les priorités de l'ONPV sur une période donnée.

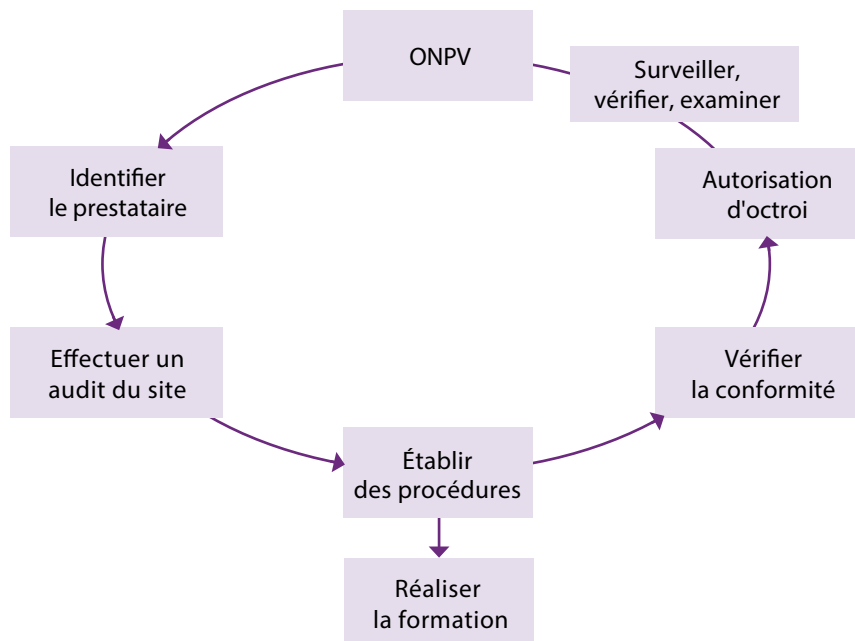
Questions de discussion :

- ◆ Listez les principaux groupes d'intervenants qui travaillent avec votre ONPV.

5.4 Recherche

La CIPV déclare : « Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires, dans la mesure de ses moyens, pour... la recherche et l'investigation dans le domaine de la protection des végétaux » (CIPV, 1997 : Article IV.3 (b)). Lorsque les moyens de protection des végétaux et des produits végétaux existants sont insuffisants pour lutter contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur introduction

Figure 3 : Processus général d'autorisation pour nommer les prestataires de services tiers



et leur dissémination dans des zones menacées, des recherches devraient donc être entreprises dans la mesure des possibilités des parties contractantes. Des sujets de recherches intéressants pour les ONPV sont par exemple :

- ◆ biologie, identification et diagnostic des organismes nuisibles
 - ◆ méthodes et procédures de surveillance des organismes nuisibles
 - ◆ méthodes d'inspection
 - ◆ traitements
 - ◆ procédures ARP
 - ◆ méthodes de lutte contre les organismes nuisibles
- Lorsque des sujets de recherche sont identifiés, l'ONPV doit déterminer quels sont les moyens les

plus appropriés pour obtenir des résultats concluants. Une analyse documentaire approfondie permettra de déterminer quels sont les résultats des recherches antérieures, s'il y en a, et s'ils fournissent l'information nécessaire. Si d'autres travaux sont nécessaires, l'ONPV devra développer une proposition de recherche détaillée qui sera examinée ultérieurement par un organisme de recherche national ou international approprié.

Questions de discussion :

- ◆ Quand des recherches pourraient-elles être nécessaires et comment s'y prendre pour concevoir une proposition ?

6. Partage de l'information

Objectifs d'apprentissage

- S'informer sur les systèmes et les ressources nécessaires pour soutenir les communications internes et externes de l'ONPV et sur la sécurité de cette information.

Les ONPV collectent et traitent de grandes quantités d'informations et doivent donc investir dans des systèmes TIC qui ont une possibilité d'expansion et qui sont compatibles avec ceux des parties prenantes de l'ONPV, interopérables et sûrs.

Communication interne

Les ONPV peuvent utiliser une série de TIC pour soutenir leurs fonctions techniques de base, y compris les téléphones mobiles, les technologies vocales sur protocole Internet (par exemple Skype), les vidéoconférences et les logiciels pour scanner des documents.

Les agents situés dans les avant-postes régionaux de l'ONPV doivent avoir un accès facile aux ordinateurs

et à Internet, aux lignes terrestres, aux installations téléphoniques mobiles ou radio, et un moyen fiable de saisir, stocker et récupérer des informations.

Les agents de terrain et les autres membres du personnel en poste aux points d'entrée peuvent avoir besoin d'accéder à des intranets robustes afin d'avoir accès à des systèmes d'information phytosanitaire centralisés pour enregistrer les interceptions d'organismes nuisibles, les cas de non-conformité, traiter les autres données d'inspection et produire des rapports réguliers. Ils peuvent également nécessiter l'accès à un dépôt national de données contenant des informations sur les organismes nuisibles, des données de surveillance, des informations et des dossiers d'ARP, des données du système d'information géographique,



© FAO/Vladimir Rodas

des audits et des données de certification à l'exportation, y compris des informations sur la traçabilité, la certification phytosanitaire, les résultats des audits et les vérifications effectuées sur les prestataires de services tiers.

Communication externe

Il est important de communiquer avec les parties prenantes externes. Dans ce but, l'ONPV pourrait considérer la mise en place d'un portail Web comme un investissement valable pour améliorer le partage d'informations. Cela peut fournir des informations d'alerte rapide, des données sur les foyers d'infestation par des organismes nuisibles et leur statut de même que des informations sur l'accès au marché. Les sites Web et les bases de données accessibles au public sont utiles pour révéler le visage public de l'ONPV et refléter sa transparence dans l'exécution de son mandat. L'ONPV peut également envisager d'établir un forum en ligne pour recueillir les réactions des parties prenantes. Les symposiums, les séminaires et le matériel de sensibilisation sous forme de brochures, de fiches d'information, de dépliants et de bulletins sont également utiles.

Sécurité de l'information

Les ONPV peuvent envisager d'établir des politiques d'utilisation des ordinateurs et de protection des

données pour leur personnel et les parties tierces qui peuvent accéder à leurs systèmes d'information. L'ONPV doit s'assurer que l'accès à l'information est approprié et que les données confidentielles sont protégées. Cela réduit le risque de perte de données ou de compromission des systèmes d'information phytosanitaires par des virus informatiques ou des pirates informatiques.

Des politiques d'accès peuvent être instituées pour permettre ou restreindre l'accès à des données spécifiques par le personnel de l'ONPV et les utilisateurs externes et pour enregistrer leurs activités. L'ONPV devrait fournir des systèmes de courrier électronique pour assurer la sécurité et la confidentialité des données entrantes et sortantes et des installations conçues pour abriter les ordinateurs et l'équipement de réseautage.

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les facilités dont dispose votre ONPV pour faciliter la communication interne et externe ?
- ◆ Pourrait-on les améliorer ?
- ◆ Si oui, comment ?

7. Assistance technique et renforcement des capacités

Objectifs d'apprentissage

- S'informer sur les ressources et l'assistance technique qui peuvent être mises à la disposition des parties contractantes de la CIPV.
-

Le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la CIPV est un domaine de travail central du secrétariat de la CIPV. L'Article XX (1997) de la CIPV prévoit l'offre d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement, afin d'améliorer les capacités nationales et de soutenir des ONPV pleinement fonctionnelles. La CMP a défini une stratégie et un plan de travail pour le renforcement des capacités (CIPV, 2012). Les ONPV doivent en être conscientes et devraient contribuer et participer activement aux composantes identifiées dans le plan de travail.

7.1 Outils de renforcement des capacités de la CIPV

Outil d'évaluation des capacités phytosanitaires

L'un des principaux outils mis à disposition par le secrétariat de la CIPV est l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (ECP, en anglais PCE, voir www.ippc.int/en/core-activities/capacity-development/phytosanitary-capacity-evaluation/). Les ONPV peuvent utiliser cet outil pour évaluer leurs lacunes, capacités et besoins phytosanitaires. Ils peuvent ensuite planifier leurs propres priorités de développement et concevoir leur propre plan d'action phytosanitaire national. L'ECP peut également servir à la formulation, à la mise en œuvre et à la gestion de projets phytosanitaires et à la supervision des projets de renforcement des capacités phytosanitaires.

Les contributions des pays en développement à l'ECP tendent à aborder les questions suivantes :

- ◆ prévention/résolution des différends
- ◆ urgences phytosanitaires
- ◆ politique et législation
- ◆ formation
- ◆ infrastructure et équipement

- ◆ échange d'informations
- ◆ systèmes phytosanitaires.

Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre

La CIPV a élaboré le Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS). Il fonctionne actuellement comme un projet qui comprend un examen de l'implémentation de la CIPV et des NIMP par les membres, parmi d'autres actions qui visent à faire ressortir des problématiques émergentes et transversales qui influencent la mise en œuvre de la CIPV par les parties contractantes. Les informations sur l'IRSS sont disponibles à l'adresse <https://www.ippc.int/en/irss/>.

Page web des ressources phytosanitaires

Le secrétariat de la CIPV a mis à disposition une série de ressources pour soutenir la mise en œuvre de la CIPV et de ses normes (disponibles à l'adresse www.phyto sanitary.info). Le site Web comprend des ressources élaborées sous la direction du secrétariat de la CIPV, des contributions externes, une base de données sur les projets et actions de renforcement des capacités et une liste de consultants.

7.2 Sources d'assistance pour les parties contractantes

Soutien financier à la participation aux activités de la CIPV

Le secrétariat de la CIPV apporte un soutien financier aux pays en développement pour renforcer leur participation à ses activités, y compris la participation aux réunions de la CMP et de ses organes. Il fournit également des fonds pour permettre aux pays en développement d'assister et de participer aux ateliers régionaux annuels de la CIPV.

Programmes de coopération technique de la FAO

Ceux-ci sont conçus pour traiter des questions techniques au niveau national qui sont jugées urgentes et sont limitées à environ 500 000 US\$. La FAO gère des projets de coopération technique au niveau régional selon d'autres modalités.

Autre soutien organisationnel

D'autres organisations, y compris les banques internationales, les agences de développement, les partenariats de développement, etc peuvent apporter un soutien financier pour développer des projets au niveau national ou régional. Chaque donateur a

des exigences spécifiques concernant la requête, la formulation, la mise en œuvre et la supervision des projets qui doivent être prises en compte en vue de présenter une proposition de projet.

Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les principales ressources et l'assistance technique disponibles pour les parties contractantes de la CIPV ?
- ◆ Quels sont ceux que vous utilisez déjà et sur lesquels vous souhaitez en savoir plus ?

8. Formation et perfectionnement du personnel

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre le besoin en formation du personnel et en renforcement des capacités et les principales composantes d'un programme de formation et de perfectionnement du personnel

Les responsabilités de l'ONPV (telles qu'identifiées dans la CIPV, 1997 : L'article IV.2(h)) comprennent la formation et le perfectionnement du personnel. L'ONPV administre un large éventail d'activités et son personnel doit avoir les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires pour gérer les fonctions et systèmes de l'ONPV suivants :

- ◆ systèmes juridiques et administratifs
- ◆ administration et planification stratégique
- ◆ politique et application des exigences réglementaires
- ◆ élaboration et révision des règlements
- ◆ mise en œuvre des procédures opérationnelles
- ◆ ARP et listes d'organismes nuisibles réglementés
- ◆ traitement des demandes d'accès au marché
- ◆ élaboration des exigences phytosanitaires en matière d'importation
- ◆ surveillance des organismes nuisibles
- ◆ diagnostic des organismes nuisibles
- ◆ inspection et vérification
- ◆ échantillonnage et analyse
- ◆ audit et contrôle de conformité
- ◆ action en cas de non-conformité
- ◆ intervention en cas d'urgence
- ◆ respect des obligations en matière d'établissement de rapports
- ◆ autorisation de tiers
- ◆ relations avec l'industrie, la société et le gouvernement
- ◆ relations internationales
- ◆ communication
- ◆ formation et perfectionnement du personnel.

Une ONPV efficace s'efforcera de s'assurer que toutes les fonctions qu'elle administre sont exécutées par des personnes possédant les compétences et l'expérience appropriées et qu'elles respectent les normes internationales, les protocoles

nationaux ratifiés et les procédures opérationnelles normalisées. Dans une certaine mesure, cet objectif peut être atteint grâce à la nomination d'un personnel qualifié et compétent. Les universités, les collèges techniques et les établissements de l'enseignement supérieur ayant un niveau comparable offrent des qualifications avancées et fournissent généralement aux diplômés un ensemble de compétences qui convient à certains rôles de l'ONPV. Des établissements supérieurs peuvent également permettre aux diplômés d'acquérir des compétences spécialisées pertinentes. Cependant, les cours offerts par ces établissements couvrent rarement la réglementation phytosanitaire. Par conséquent, un programme de formation et de développement du personnel est essentiel pour assurer une ONPV efficace et durable. Ce projet doit être soutenu et se concentrer sur le perfectionnement continu. Il doit disposer de ressources financières et techniques adéquates et doit être approuvé chaque année par le directeur ou le chef de l'ONPV.

Un programme de formation et de perfectionnement du personnel peut comprendre les éléments suivants :

- ◆ une unité dédiée à la formation et au développement

Questions de discussion :

- ◆ Quels sont les éléments clés d'un programme de formation et de perfectionnement du personnel ?
- ◆ Quels sont les domaines déjà bien gérés par votre ONPV et où des améliorations pourraient être apportées ?

- ◆ un plan stratégique pour le perfectionnement continu
- ◆ des modules de formation, des normes, des protocoles et des procédures d'exploitation documentés
- ◆ l'accès aux installations et à l'équipement de formation
- ◆ des Accords avec des organismes d'enseignement et de recherche
- ◆ l'externalisation de formateurs et d'experts spécialisés
- ◆ les détachements/les échanges de personnel avec d'autres ONPV ou organisations pertinentes.

9. Références et ressources

CPM. 1996. *Rapport de la troisième réunion du Comité d'experts de la FAO sur les mesures phytosanitaires*, Rome, 13-17 mai 1996. CIPV, FAO.

CPM. 2015. *Rapport sur la dixième session de la Commission des mesures phytosanitaires, Rome, 16-20 mars 2015*. Rome, CIPV, FAO.

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

CIPV. 2012. *Stratégie nationale de renforcement des capacités phytosanitaires de la CIPV*. Rome, CIPV, FAO. Disponible à l'adresse : [.int/static/media/files/publications/en/2013/06/04/1344411980_ippc_npcd_strategy_201205_201304232111en.pdf](http://www.cipv.int/static/media/files/publications/en/2013/06/04/1344411980_ippc_npcd_strategy_201205_201304232111en.pdf) (consulté en septembre 2015).

NIMP 2. 2011. *Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 4. 2011. *Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. 2015. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 6. 2011. *Lignes directrices pour la surveillance*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 7. 2012. *Système de certification phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 10. 2011. *Exigences pour l'établissement de lieux de production et de sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2013. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 12. 2015. *Certificats phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 13. 2011. *Lignes directrices pour la notification de la non-conformité et les mesures d'urgence*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 18. 2011. *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 20. 2011. *Lignes directrices pour un système de réglementation phytosanitaire des importations*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 21. 2011. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes non de quarantaine réglementés*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 23. 2011. *Lignes directrices pour l'inspection*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 24. 2011. *Lignes directrices pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 25. 2011. *Envois en transit*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 26. 2015. *Établissement de zones exemptes de parasites pour les mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 28. 2011. *Traitements phytosanitaires pour les organismes nuisibles réglementés*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 29. 2011. *Reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 30. 2011. *Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

Toutes les NIMP peuvent être trouvées et téléchargées à l'adresse suivante

<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/#publications>

Liste de ressources supplémentaires facile d'accès

CIPV. 2012. *Cadre stratégique de la CIPV 2012-2019*. Rome : CIPV, FAO. Disponible à l'adresse :

https://www.ippc.int/static/media/files/publications/en/2013/06/03/1344410402_ippc_strategicframework_e_w_2013051_01054en.pdf

Site Web de la Convention internationale pour la protection des végétaux : www.ippc.int

NIMP adoptées : <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>

Texte de la Convention CIPV : <https://www.ippc.int/publications/1997-internationale-phytoprotection-convention-new-revised-text>

Page ressources phytosanitaires : www.phytosanitary.info - manuels, matériel de formation et autres ressources. Les documents affichés sur cette page ont été examinés et notés par le Comité de développement des capacités de la CIPV pour leur pertinence et leur cohérence avec le cadre de la CIPV.

Manuels de formation et cours en ligne sur l'analyse du risque phytosanitaire : <http://phytosanitary.info/pr>

Des documents supplémentaires peuvent être fournis (dans n'importe quelle langue) au moyen d'un formulaire sur la page, pour examen par le Comité de développement des capacités de la CIPV.

Service d'assistance de la CIPV : <http://irss.ippc.int/helpdesk> - comprend un forum de questions et réponses, une foire aux questions et des liens vers des ressources supplémentaires.

CIPV

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les voyages et le commerce internationaux sont plus importants que jamais. Au fur et à mesure que les personnes et les marchandises se déplacent dans le monde, les organismes qui présentent des risques pour les plantes voyagent avec eux.

Organisation

- ◆ Le nombre de parties contractantes signataires de la Convention dépasse 181.
- ◆ Chaque partie contractante a une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été créées pour coordonner les ONPV dans diverses régions du monde.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider à renforcer les capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-ONU).

